



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

MOTIFS DE LA DÉCISION

relatifs au projet d'arrêté préfectoral
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne
cynégétique 2021 / 2022 dans le département de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le 10 mai 2021,

Objet : Motifs de la décision relatifs au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Haute-Loire.

L'article R.424-6 du code de l'environnement confie au Préfet le soin de fixer par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse à tir est possible.

Le projet d'arrêté mis en consultation auprès du public a fait l'objet de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à la suite de la consultation de ses membres mise en place du 1^{er} avril 2021 au 14 avril 2021. Le projet d'arrêté reconduit majoritairement les mesures fixées par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la précédente saison de chasse, qui visent un équilibre agro-sylvo-cynégétique en intégrant notamment les dégâts occasionnés aux cultures et aux espaces forestiers par certaines espèces chassables.

A l'issue de la période de consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de la Haute-Loire, 127 avis ont été adressés à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Loire et pris en compte.

22 avis font part de leur approbation au projet d'arrêté proposé.

105 avis font part d'une défiance à l'encontre de la chasse ou font part de leur mécontentement contre les mesures de gestion cynégétique proposée et certains modes de chasse. Pour certains de ces avis, la justification porte sur un simple jugement de valeur ou un ressenti, qui s'expriment soit sur la chasse en général soit sur la chasse de certaines espèces comme le renard ou la martre, soit sur la chasse des espèces jugées en situation critique ou sur la chasse des oiseaux, soit sur la dangerosité de la chasse et des chasseurs... A ce titre, ils peuvent difficilement être pris en compte au niveau départemental et relèvent par ailleurs davantage de l'encadrement de la chasse au niveau national.

Concernant les 2 avis demandant de ne pas chasser les espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), l'objet même du classement de ces espèces en tant qu'ESOD est de faciliter leur prélèvement pour palier aux dégâts occasionnés aux activités humaines, il serait donc contre-productif d'en interdire la chasse.

La majorité des avis négatifs porte sur la chasse du blaireau et notamment sur la vénerie sous terre. Sur ce dernier point, en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cette pratique, principalement décriée par les remarques du public, constitue un mode de chasse parmi d'autres et ne saurait être refusée par simple animosité envers elle. De plus, elle est réglementairement interdite entre le 15 janvier et le 15 mai, de manière à prendre en compte la biologie de l'espèce (notamment la période de sevrage des petits).

Par ailleurs, le blaireau est un animal nocturne donc très difficile à réguler par la chasse à tir (la chasse n'étant pas autorisée la nuit). Le piégeage du blaireau étant interdit, seule la vénerie sous terre permet de chasser efficacement cette espèce.

Dans le département de la Haute-Loire, il est fait état de dégâts récurrents et en hausse, portés aux prairies et cultures (maïs notamment) par les populations de blaireaux, ainsi que de dégâts sur des talus de routes, voies ferrées, pelouses, parcs... La pratique de la vénerie sous terre durant une période assez large permet ainsi d'avoir une meilleure réactivité, de limiter localement les dégâts constatés et permet également de réduire le nombre d'interventions administratives en la matière. Elle est conforme au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2016. L'arrêté préfectoral ne prend toutefois pas en compte la période de chasse complémentaire possible entre le 15 mai et le 31 mai afin de limiter les risques de prélèvement de mères allaitantes, comme cela avait déjà été modifié après consultation du public dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2020-144 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021. Aussi, les différents facteurs ayant été intégrés en amont et une marge de précaution de 15 jours ayant été instaurée l'an passé par rapport au sevrage des blaireautins, la période anticipée pour la vénerie sous terre du blaireau est maintenue à compter du 1^{er} juin.

Concernant les 70 remarques du public désapprouvant les ouvertures anticipées de certaines espèces (certains avis portent sur des espèces différentes), avant l'ouverture générale du 12 septembre 2021, il est rappelé que cette possibilité est offerte par l'article R 424-8 du code de l'environnement. Concernant le sanglier et le chevreuil, les prélèvements dépassent annuellement respectivement les 3500 et 4500 animaux (hors effet confinement en période de chasse), sans difficultés de réalisation et avec des indicateurs de populations favorables à ces deux espèces. Concernant le chevreuil, cette ouverture anticipée n'a par ailleurs pas vraiment d'effet sur le niveau de prélèvement puisque cette espèce est soumise à plan de chasse. L'ouverture anticipée est donc tout à fait compatible avec la gestion de ces espèces et leur niveau de présence sur le département.

Enfin, les ouvertures anticipées du chevreuil et du sanglier permettent de remédier rapidement et efficacement à d'éventuels dégâts sylvicoles ou agricoles.

Concernant, le souhait de plusieurs personnes de ne pas rencontrer de chasseur dans la nature avant le 12 septembre (ou le dimanche pour les 7 avis défavorables à la chasse le dimanche), il est rappelé ici que la pratique de la chasse n'est pas incompatible avec les autres pratiques humaines, professionnelles ou de loisirs (ex : randonnée pédestre) et qu'à ce titre, le schéma départemental de gestion cynégétique prévoit un volet complet afin d'assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, de manière à ce que chacun puisse profiter de l'espace en même temps (règles de signalisation des battues, consignes de tirs avec par exemple respect de l'angle des 30°, respect des voies ouvertes au public, port du gilet orange, ...).

Concernant la contribution défavorable portant sur l'ouverture de la chasse au grand gibier dans les réserves de chasse des ACCA, il est rappelé que le code de l'environnement ne prévoit plus de réserve d'ACCA pour le grand gibier, les réserves de chasse des ACCA étant depuis la loi OFB de juillet 2019, limitées au petit gibier. La mention prévue dans le présent arrêté visant notamment à limiter la chasse en réserve du grand gibier à 3 jours par semaine est donc plus restrictive que la réglementation nationale et vise notamment à conserver un caractère particulier à ces espaces en termes de dérangement pour le petit gibier mais également pour que le changement de réglementation issu de la loi OFB puisse être intégré plus progressivement et évalué.

Concernant les demandes d'allègement des conditions de chasse des cervidés dans les réserves des ACCA, il est également décidé de maintenir les mesures en place, à savoir la limitation à 3 jours par semaine et l'autorisation préalable du président de la fédération départementale des chasseurs, afin d'encadrer quelques temps cette pratique, nouvellement autorisée par la loi OFB.

La chasse par temps de neige est interdite pour la quasi-totalité des espèces. Elle peut être autorisée cependant pour certaines espèces afin de limiter les dégâts causés aux activités humaines et elle doit s'exercer dans le respect de l'éthique de la chasse. Pour le gibier d'eau, ce dernier n'est que peu impacté par la présence de neige et sa chasse peut faire l'objet d'arrêtés d'interdiction préfectoraux spécifiques en cas de forte période de gel notamment des masses d'eau.

Un avis mentionne le souhait qu'un décompte administratif soit effectué pour les espèces prélevées. Cette mesure s'applique actuellement pour certaines espèces (cerf, chevreuil, bécasse...) mais ne fait pas encore l'objet d'une généralisation, qui serait par ailleurs à étudier plus à l'échelle nationale que locale.

La date d'ouverture de la chasse au cerf est quant à elle modifiée et portée du 16 octobre au 23 octobre 2021, à la suite de l'avis formulé par la fédération départementale des chasseurs dans un souci de cohérence et afin d'avoir une gestion coordonnée avec les départements limitrophes qui ont validé une date d'ouverture fixée au samedi le plus proche du 20 octobre.

Par ailleurs, suite à un signalement par la fédération départementale des chasseurs, ont également été corrigées dans l'arrêté, des erreurs de saisies, à savoir :

- article 2 : date d'ouverture de la perdrix : 3 octobre 2021 au 5 décembre 2021 au soir (et non du 5 octobre 2021 au 7 décembre 2021), le début de ces périodes étant calé comme chaque année pour plus de cohérence et de lisibilité sur le premier dimanche du mois ;
- article 6.3 : par conséquence du point précédent portant sur la modification de la date d'ouverture de la perdrix : entre le 3 octobre 2021 et le 2 novembre 2021 (et non entre le 5 octobre 2021 et le 4 novembre 2021) ;
- article 6.3 : date de fin de période pour le lièvre : 11 octobre 2021 (et non 11 octobre 2020).

Le bon respect des règles de sécurité lors des actes de chasse ne fait pas partie des dispositions de l'arrêté préfectoral, il en est de même pour la pratique de l'agrainage ; ces mesures sont cependant prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

Les quatre remarques concernant les pratiques suivantes n'ont pas non plus lieu d'être dans la présente consultation du public puisque les thématiques évoquées ne sont pas réglementées par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse :

- maltraitance des chiens,
- respect des plans de chasse,
- problème d'alcoolémie lors de la pratique de la chasse,
- élevage du sanglier en parc ou en enclos,
- introduction de souches étrangères de sanglier.

En conséquence, compte-tenu :

- de la consultation du public établie entre le 15 avril 2021 à 12:00 et le 6 mai 2021 à 12 :00,
- de la synthèse des observations du public, en date du 10 mai 2021,
- de l'analyse faite ci-dessus, au regard de la réglementation et des objectifs donnés à la gestion des populations d'espèces chassables au regard des enjeux notamment agricoles ou forestiers et/ou précisés dans le schéma départemental de gestion cynégétique,
- de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à la suite de la consultation écrite de ses membres mise en place du 1^{er} avril 2021 au 14 avril 2021, dans le contexte du confinement,

l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de la Haute-Loire est pris conformément au projet proposé à la consultation du public, à la seule différence près que la date d'ouverture de la chasse au cerf est finalement fixée au 23 octobre 2021 au lieu du 16 octobre 2021, et sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,

Le directeur départemental des territoires
Bertrand DUBESSET

